

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-589

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Chassaing, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 284 *bis*, les mots : « qui sont spécialement conçus pour le transport des personnes » sont remplacés par les mots : « conçus pour le transport public urbain de voyageurs » ;

2° Après le quatrième alinéa de l'article 284 *sexies bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - 50 euros par jour pour les véhicules de transport public routier de personnes assurant des services réguliers interurbains ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à soumettre les autocars assurant des services réguliers interurbains de transport de voyageurs à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers prévue aux articles 284 *bis* et suivants du code des douanes. Le produit de cette taxe pourrait être affecté au développement du transport ferroviaire des personnes et marchandises.